



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **18 novembre 2013**

Délibération n° 2013-4291

commission principale : urbanisme

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Albigny sur Saône - Cailloux sur Fontaines - Charly - Collonges au Mont d'Or - Couzon au Mont d'Or - Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Genay - Irigny - La Mulatière - Limonest - Montanay - Poleymieux au Mont d'Or - Rochetaillée sur Saône - Saint Genis les Ollières - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Romain au Mont d'Or - Sathonay Camp - Sathonay Village - Solaize - Vernaison

objet : Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols - Mise à disposition d'une plateforme mutualisée : pôle autorisation du droit des sols (ADS) - Convention avec les Communes

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente David

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 novembre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 20 novembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Vesco, Mme Frih, M. Assi, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Mme Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mmes Revel, Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Reppelin (pouvoir à Mme Vullien), Passi, Bouju (pouvoir à M. Abadie), Mme Peytavin (pouvoir à M. Le Bouhart), MM. Rivalta (pouvoir à M. Vesco), Albrand (pouvoir à M. Jacquet), Balme (pouvoir à Mme Domenech Diana), Chabert (pouvoir à M. Gignoux), Fleury (pouvoir à M. Sangalli), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Olivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palleja, MM. Roche (pouvoir à M. David G.), Serres (pouvoir à M. Bolliet).

Absents non excusés : MM. Arrue, Barral, Mme Laurent, M. Julien-Laferrière, Mme Bonniel-Chalier, MM. Huguet, Louis, Mme Perrin-Gilbert, MM. Thévenot, Turcas, Vurpas.

Conseil de communauté du 18 novembre 2013**Délibération n° 2013-4291**

commission principale : urbanisme

commune (s) : Albigny sur Saône - Cailloux sur Fontaines - Charly - Collonges au Mont d'Or - Couzon au Mont d'Or - Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Genay - Irigny - La Mulatière - Limonest - Montanay - Poleymieux au Mont d'Or - Rochetaillée sur Saône - Saint Genis les Ollières - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Romain au Mont d'Or - Sathonay Camp - Sathonay Village - Solaize - Vernaison

objet : **Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols - Mise à disposition d'une plateforme mutualisée : pôle autorisation du droit des sols (ADS) - Convention avec les Communes**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 octobre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application des dispositions du code de l'urbanisme, certaines communes membres de la Communauté urbaine de Lyon avaient confié par convention les actes d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à l'antenne territoriale de la direction départementale des territoires (DDT), le maire restant compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la Commune.

Par courrier du 19 décembre 2012, monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a informé l'ensemble des maires du département de l'évolution des missions des services déconcentrés, compte tenu de la politique de réorganisation des services de l'Etat, de la montée en puissance des intercommunalités et de la volonté de poursuivre la décentralisation.

Cette évolution se traduit concrètement par l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire effectuées par la DDT pour le compte des Communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 15 000 habitants.

Les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté urbaine de Lyon, des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

Aussi, afin de préserver un développement harmonieux au sein de ces Communes et de garantir la sécurité juridique des actes que les maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme, la Communauté urbaine, en concertation avec les Communes concernées, a élaboré une proposition de plateforme mutualisée de l'instruction du droit des sols.

En application des dispositions de l'article L 5211-4-1 III et IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011, les services de la Communauté urbaine, et plus précisément le pôle autorisation du droit des sols (ADS), peuvent être mis à disposition de l'ensemble des communes membres qui le souhaitent pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Une convention, signée entre la Commune et la Communauté urbaine, régit le contenu et les modalités de la mise à disposition du pôle ADS pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des certificats d'urbanisme informatifs et des déclarations préalables les plus simples qui restent à la charge des Communes. La présente convention précise la nature des déclarations préalables dites complexes pouvant être transmises au pôle ADS pour instruction (annexe 1 de la convention).

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la Commune et au pôle ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes. Le service pôle ADS propose au maire une décision et il lui appartient sous sa responsabilité de décider de la suivre ou pas.

Les agents du service pôle ADS mis à disposition demeurent statutairement employés par la Communauté urbaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La Communauté urbaine continue à gérer leur situation administrative.

La présente convention ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la Commune, le service ADS étant responsable pour sa part du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

La gestion du recours gracieux et contentieux reste du ressort de la Commune, le service instructeur lui donnant toutes les informations techniques nécessaires.

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Communauté urbaine, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La Commune versera annuellement une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et supportées par la Communauté urbaine.

Le coût s'établit sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Communauté urbaine, pondéré en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la Commune (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager, certificat d'urbanisme) au cours de l'année considérée et enregistrés par le service instructeur. Une annexe 2 à la présente convention détaille les modalités permettant d'établir ce coût annuel.

La convention est signée pour une durée de 6 ans, reconductible tacitement. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Il est proposé au Conseil d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du pôle ADS qui sera signée avec chacune des communes précitées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Aussi, afin de préserver un développement harmonieux au sein de ces Communes, etc.", il convient de lire :

"Aussi, et afin de remédier à cette situation, de préserver un développement harmonieux au sein de ces Communes membres de l'EPCI, etc."

- Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "La mise à disposition du service instructeur", il convient de remplacer les mots "à rémunération" par "au remboursement".

- Dans l'exposé des motifs, il convient de remplacer le paragraphe suivant :

"La convention est signée pour une durée de 6 ans, reconductible tacitement. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois."

par :

"La convention est signée pour une durée de 6 ans, reconductible tacitement. Elle sera soumise, préalablement, à l'avis des comités techniques paritaires compétents et a d'ores et déjà reçu l'avis favorable du comité technique paritaire de la Communauté urbaine le 26 septembre 2013. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois" ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS),

c) - la convention à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et les Communes d'Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Charly, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Irigny, La Mulatière, Limonest, Montanay, Poleymieux au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Saint Genis les Ollières, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village, Solaize et Vernaison pour une durée de 6 ans.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les sommes à encaisser seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 70875 - fonction 824 - opération n° 0P28O2879.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2013.